

MOTS CLEFS : Géolocalisation – Accessibilité – Ministère Public – Procédure pénale – Vie privée – Article 81 CPP – Article 8 CEDH – libertés et droits fondamentaux

Deux arrêts du 22 octobre 2013, issus de deux affaires pénales de trafic de stupéfiants et actes terroristes, ont permis à la chambre criminelle de la Cour de Cassation de déduire que la mise en place d'un système de surveillance par géolocalisation peut être autorisé seulement par le juge sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale. Elle estime que la chambre de l'instruction avait méconnu l'article 8 de la Convention européenne et que le Procureur de la République ne pouvait ordonner une telle mesure.

FAITS : Il s'agit de deux affaires. Dans le cadre d'enquêtes préliminaires, le parquet avait notamment autorisé les policiers à mettre en place un système de géolocalisation des personnes suspectées via leurs téléphones portables.

PROCEDURE : Dans la première affaire, le mis en examen est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme (Crim. 22 oct. 2013, n° 13-81.945) ; dans la seconde affaire il s'agit d'un trafic de stupéfiants (Crim. 22 oct. 2013, n° 13-81.949). La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, uniquement pour la géolocalisation opérée durant l'enquête préliminaire et non pas durant l'instruction.

PROBLEME DE DROIT : Le ministère public est-il, au même titre que le juge, une autorité judiciaire présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour l'autorisation d'une mesure de surveillance par géolocalisation durant une enquête préliminaire?

SOLUTION : La chambre criminelle de la Cour de Cassation adopte une position dans son arrêt du 22 octobre 2013, sous le visa des articles 8 de la CEDH et 81 du code de procédure pénale. Selon la Cour « la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée » et cette dernière doit nécessairement « être exécutée sous le contrôle d'un juge ». Mais la Cour de cassation ne semble pas considérer qu'un quelconque problème se pose quant à la qualité de la base légale.

SOURCES :

BOMBLED (M.), « Surveillance par géolocalisation : une ingérence nécessitant le contrôle d'un juge », *Dalloz Actualités*, 5 novembre 2013

ALLAIN (E.), « Le magistrat du parquet n'est pas un juge pour la Cour de cassation », *Forum Pénal Dalloz*, le 26 octobre 2013



NOTE :***Ingérence dans la vie privée pour infractions graves : l'article 8 de la CEDH***

La chambre criminelle estime que la chambre d'instruction a méconnu l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme. Celui-ci dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée » et qu'il ne serait y avoir « ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit » si elle est « prévue par la loi ». En l'espèce, il s'agit d'une surveillance par géolocalisation. Celle-ci peut s'effectuer par le biais d'un GPS ou directement sur le téléphone du suspect. Cependant, aucune disposition législative ne vient régir la question et la Cour se demande si cela ne constitue pas une ingérence dans la vie privée du mis en cause. Dans le cadre d'une surveillance policière par géolocalisation, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé, dans un arrêt rendu le 2 septembre 2010, qu'un tel procédé ne méconnaissait pas le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 (*CEDH, 2 septembre 2010, Uzun c/ Allemagne*). À condition toutefois que la mesure de surveillance soit subordonnée au respect de strictes conditions et limitée à des circonstances particulières. Cette mesure est autorisée pour des infractions grave et lorsqu'aucune autre mesure n'est envisageable. Dans l'arrêt étudié, la Cour de cassation infirme la décision de la chambre d'instruction en s'appuyant sur la jurisprudence européenne et énonce que la géolocalisation constitue « une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessitait qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ».

Ainsi dans le cadre d'une instruction préparatoire à une enquête, la Cour estime que la surveillance par géolocalisation doit être déclenchée et contrôlée par le Procureur de la République.

Le procureur de la République : absence d'indépendance et d'impartialité

La Cour européenne des droits de l'Homme en 2008 a posé le principe selon lequel le ministère public n'est pas une autorité judiciaire présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises (*CEDH 10 juill. 2008, Medvedyev*). La chambre d'instruction, dans notre affaire, avait considéré qu'une telle méthode –de géolocalisation- trouvait son fondement dans les textes généraux sur la police judiciaire et le procureur de la République. Elle s'appuie sur la combinaison des articles 12 et 14 qui dispose que la police judiciaire, sous la direction du procureur de la République, est chargée de constater les infractions à la loi pénale et d'en rechercher les auteurs. L'article 41 indique, quant à lui, que « le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ». De même, l'article 81 du code procédure pénale soutient le raisonnement de la chambre d'instruction et dispose que le juge d'instruction procède à tous les actes d'instruction. Mais la combinaison de ces articles a été contestée par les prévenus. En effet, tout comme la Cour l'a retenu, aucune de ces dispositions ne prévoyait ni les circonstances ni les conditions dans lesquelles un dispositif de surveillance par géolocalisation pouvait être mis en place. Par ailleurs, la Cour confirme la jurisprudence de 2008 de la CEDH et affirme que le contrôle de ces mesures ne peut être effectué par le procureur de la République car il n'est pas un magistrat indépendant garant des libertés individuelles.

Le ministère de la Justice en a pris bonne note et a formulé une nouvelle proposition de loi afin d'encadrer le recours à la géolocalisation, déposée en procédure d'urgence le 23 décembre 2013.

Zoé SIMON

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

Cass. Crim., 22 octobre 2013, n°13-81.945, *Mohamed X. / Ministère public*,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :
- M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 1^{re} section, en date du 28 février 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ; (...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête ouverte pour association de malfaiteurs constituée en vue de la préparation d'actes de terrorisme, les officiers de police judiciaire, autorisés par le procureur de la République, ont adressé à des opérateurs de téléphonie deux demandes de localisation géographique en temps réel, dite " géolocalisation ", des téléphones mobiles utilisés par M. X..., seule la seconde ayant été effective ; que, par ailleurs, des réquisitions ont été envoyées à des opérateurs aux fins d'obtenir des renseignements en leur possession relatifs à des adresses électroniques ; qu'il a été procédé, dans le même temps, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, à des interceptions de communications téléphoniques sur des lignes utilisées par M. X... ; En cet état ; (...)

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 12, 14, 41, 77-1-1 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, Manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 3304, rejetant ainsi la demande de

nullité des mesures prévoyant la géolocalisation de M. X... et des actes subséquents dans le cadre de l'enquête préliminaire ;

"aux motifs que la technique d'enquête de géolocalisation par suivi du téléphone mobile afin de surveiller les déplacements d'un individu ne fait l'objet d'aucun texte spécifique en l'état du droit français ; qu'il convient en conséquence d'analyser ce dispositif au regard des textes de procédure pénale en vigueur à ce jour ; que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » sous le contrôle du procureur de la République ; que les techniques de filatures et de surveillances effectuées par les policiers dans le cadre de leurs enquêtes trouvent leur fondement dans ces dispositions ; que les opérations querellées, dont la possibilité technique est par ailleurs notoirement connue des citoyens, donc prévisible, sans interception du contenu des conversations téléphoniques, sont de simples actes d'investigations techniques qui ne portent pas atteinte à la vie privée et au secret de correspondances ; qu'il n'existe aucun élément de contrainte ou de coercition

(...);

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;"

